

Supprimer la discrimination basée sur le genre de la législation sur la nationalité

Le HCR publie une série de Documents de bonnes pratiques pour aider les États, avec l'appui d'autres parties prenantes, à atteindre les objectifs de sa Campagne visant à mettre fin à l'apatridie dans les 10 ans. Ces objectifs sont les suivants :

Résoudre les situations
d'apatridie majeures
existantes

Éviter l'apparition de
nouveaux cas d'apatridie

Mieux identifier et
protéger les apatrides

Chaque Document de bonnes pratiques correspond à l'une des dix Actions proposées par le HCR dans le *Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie : 2014 - 2024* et donne des exemples de la manière dont les États, le HCR et les autres parties prenantes se sont attachés à résoudre le problème de l'apatridie dans un certain nombre de pays. Ces exemples n'ont pas pour but de servir de modèle pour des stratégies visant à lutter contre l'apatridie en tout lieu car les solutions à ce problème doivent être adaptées aux circonstances particulières qui règnent dans chaque pays. Toutefois, les gouvernements, les ONG, les organisations internationales, ainsi que le personnel du HCR pourront, pour la mise en œuvre du Plan d'action global, adapter les idées qu'ils trouveront dans les pages qui suivent à leurs propres besoins.

Contexte

L'Action 3 du Plan d'action global fait appel aux États de supprimer la discrimination basée sur le genre de leur législation sur la nationalité. L'instauration de l'égalité des genres dans les législations sur la nationalité du monde entier constituerait une avancée majeure dans la prévention de l'apatridie. Le droit international relatif aux droits de l'homme prévoit l'égalité de traitement des femmes et des hommes. L'article 9(2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) comporte l'obligation explicite pour les États parties d'accorder à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui

concerne la nationalité de leurs enfants.¹ Néanmoins, 27 pays – dans presque toutes les parties du monde – ont actuellement des lois qui instaurent une discrimination contre les femmes dans leur capacité à transmettre la nationalité à leurs enfants.²

Toutefois, les réformes juridiques adoptées dans un certain nombre de pays en Asie, dans la région du Moyen-Orient/de l'Afrique du Nord (MENA), en Afrique subsaharienne et en Europe ont réussi à introduire l'égalité entre les femmes et les hommes dans leur capacité à conférer la nationalité à leurs enfants.³ Le présent Document de bonnes pratiques explique la manière dont ces réformes ont été mises en place en Algérie, au Maroc et au Sénégal. Il décrit également la Campagne pour le droit à la nationalité des femmes arabes, action de plaidoyer exemplaire menée dans la région MENA qui a ouvert la voie à des réformes sans précédent dans un certain nombre de pays et qui continue à faire pression pour davantage de progrès encore.

Les processus réussis de réforme législative en Algérie, au Maroc et au Sénégal livrent des enseignements pouvant être utiles pour promouvoir des changements ailleurs. Dans chacun de ces pays, on a assisté à un engagement en faveur des réformes aux plus hauts échelons gouvernementaux, à une acceptation croissante de l'égalité des genres au sein de la société, et à des actions menées par des groupes de femmes et autres acteurs de la société civile pour instaurer un environnement propice à un changement législatif. Chaque pays a également prouvé l'avantage d'une collaboration accrue entre les personnes qui œuvrent à mettre fin à l'apatridie et les organisations traditionnelles de défense des droits des femmes.

Enfin, une évaluation minutieuse des opportunités et des défis uniques existant dans chaque pays doit guider toutes les tentatives de réforme. Selon les circonstances, les interventions auprès des gouvernements pourraient être menées directement ou à travers des mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme (comme le comité de la CEDAW, qui supervise la mise en œuvre de la Convention), ou les deux. La Campagne pour l'égalité des droits en matière de nationalité, lancée en 2014 par la Commission des femmes pour les réfugiés, Égalité Maintenant, Equal Rights Trust, l'Institute on Statelessness and Inclusion, ONU Femmes et le HCR, devrait stimuler davantage encore les efforts déployés à l'échelle mondiale pour mettre fin à la discrimination entre les genres dans les lois relatives à la nationalité.⁴

¹ Le texte intégral de l'article 9 de la CEDAW dispose que : (1) Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari. (2) Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

² La majorité de ces États se trouve au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (12 pays), ainsi que dans l'Afrique subsaharienne (huit pays). Cinq États d'Asie, et deux États des Amériques, n'accordent pas non plus aux mères les mêmes droits qu'aux pères concernant la transmission de leur nationalité à leurs enfants. Pour une discussion complète sur ce sujet, voir Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, *Background Note on Gender Equality, Nationality Laws and Statelessness 2015*, 6 mars 2015, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/54f8369b4.html>, et Égalité Maintenant, *Éliminer la discrimination fondée sur le sexe dans les lois relatives à la nationalité et à la citoyenneté*, mai 2014, disponible à l'adresse : http://www.equalitynow.org/sites/default/files/NationalityReport_FR.pdf

³ Par exemple, des réformes accordant des droits égaux aux femmes dans la transmission de leur nationalité à leurs enfants ont été mises en place ces dix dernières années dans des pays aussi divers que le Sri Lanka (2003), l'Égypte (2004), l'Algérie (2005), l'Indonésie (2006), la Sierra Leone (réforme partielle en 2006), le Maroc (2007), le Bangladesh (2009), le Zimbabwe (2009), le Kenya (2010), la Tunisie (lacunes restantes comblées en 2010), le Yémen (2010), Monaco (2005, 2011), le Sénégal (2013) et le Suriname (2014).

⁴ Des informations sur cette campagne sont disponibles à l'adresse : <http://equalnationalityrights.org>

PRINCIPALES ACTIONS MENÉES EN VUE DE L'ADOPTION D'UNE RÉFORME LÉGISLATIVE EN ALGÉRIE, AU MAROC ET AU SÉNÉGAL

- La réforme a été adoptée par une **législation simple** accordant aux femmes et aux hommes des droits égaux en matière de transmission de la nationalité.⁵ Les législations compliquées ont été remplacées par des dispositions simples, d'une phrase.
- Plaidoyer en vue du changement en **Algérie** et au **Maroc** engagé avec le **comité de la CEDAW**, qui à son tour a fait des recommandations aux autorités sur la mise en œuvre de leurs obligations internationales en matière d'égalité des genres. Cette démarche a encouragé **les gouvernements à travailler avec les acteurs du plaidoyer** au niveau national, favorisant un dialogue constructif en vue de l'adoption de la réforme législative.
- La détermination des avantages et des inconvénients qu'il y avait à **relier l'égalité des genres en matière de nationalité aux programmes plus étendus relatifs à l'égalité des genres** s'est avérée particulièrement importante. En Algérie, le Code de la nationalité a été réformé en même temps que le Code de la famille faisait l'objet d'une réforme partielle, tandis qu'au Maroc, le Code de la nationalité a été modifié après une profonde réforme du Code de la famille.
- Au **Maroc** comme au **Sénégal**, il a été démontré que **les mesures visant à permettre aux femmes d'exercer un pouvoir politique ont aidé à créer des environnements** favorables à l'égalité des genres dans la législation sur la nationalité.
- **Les faits marquants de la campagne marocaine menée par la société civile** ont notamment été le recours à des témoignages directs de familles concernées par la législation, une campagne médiatique et un partenariat stratégique avec les journalistes, et des actions de sensibilisation auprès des représentants gouvernementaux. Dans le cas de l'**Algérie** et du **Sénégal**, **les femmes de la diaspora se sont mobilisées** pour promouvoir la réforme législative.

Algérie

Lorsque l'Algérie est devenue partie à la CEDAW, en 1996, elle a formulé une réserve à l'article 9(2). En vertu du Code de la nationalité algérien alors en vigueur, une mère algérienne pouvait uniquement transmettre sa nationalité à un enfant si le père était apatride, inconnu ou était un étranger lui-même né en Algérie. Les enfants nés d'une mère algérienne en Algérie et d'un père étranger né à l'étranger pouvaient demander la nationalité algérienne à leur majorité, à condition qu'ils aient établi leur résidence habituelle et régulière dans le pays et sous réserve de l'approbation du ministre de la Justice.

Après la présentation par l'Algérie de son premier rapport en 1999, le comité de la CEDAW a recommandé au pays, dans ses observations finales, d'amender sa législation sur la nationalité afin de la mettre en conformité avec l'article 9(2), en plus de la mise en œuvre d'autres réformes relatives à l'égalité des genres afin de respecter ses engagements découlant de la CEDAW. Les organisations de femmes algériennes ont alors utilisé les recommandations du comité de la CEDAW pour faire pression sur le gouvernement afin qu'il mette en place un changement complet. En 2003, le gouvernement a lancé un processus de réforme législative visant à étudier un vaste éventail de mesures destinées à améliorer l'égalité entre les genres. La même année, des groupes de femmes algériennes et françaises ont créé le mouvement « *20 Ans Barakat* », dont le titre fait référence au 20^e anniversaire du Code de la famille algérien, de 1984.⁶

⁵ Un tableau des textes législatifs pertinents avant et après la réforme est fourni à l'Annexe du présent Document de bonnes pratiques.

⁶ Ce mouvement a acquis de l'importance en produisant une vidéo musicale chantée par les femmes musiciennes d'Algérie, de France et d'Argentine promouvant une réforme du Code de la famille algérien. La vidéo a été diffusée à la radio et à la télévision française et a été largement reprise sur Internet. Vous trouverez d'autres informations sur les répercussions de cette vidéo sur la campagne en vue d'une réforme législative dans l'article intitulé, *Singing for Change, Women's Musicians Unite to Overturn Algeria's Family Code*, disponible à l'adresse: <http://www.imow.org/wpp/stories/viewstory?storyid=1328>

Lorsque l'Algérie s'est présentée pour la seconde fois devant le comité de la CEDAW, en janvier 2005, le gouvernement avait introduit devant le parlement un projet de loi prévoyant d'accorder aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en matière de nationalité. Le sujet a été débattu au sein du comité parlementaire des affaires juridiques, où il a bénéficié de plusieurs amendements visant à renforcer les droits des femmes. Le président a signé et promulgué le Code de la nationalité révisé le 27 février 2005, et signé et promulgué le même jour les révisions du Code de la famille algérien.

Le nouveau Code de la nationalité supprime les restrictions apportées à la capacité des mères algériennes à conférer leur nationalité à leurs enfants, les remplaçant par une simple disposition générale accordant la nationalité algérienne à tous les enfants nés d'une mère algérienne ou d'un père algérien à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Algérie sans distinction. Ces dispositions révisées du code s'appliquent avec effet rétroactif. Par conséquent, les personnes nées d'une mère algérienne et d'un père étranger avant la réforme sont aussi considérées comme des nationaux : ainsi, la réforme sert non seulement à éviter des cas d'apatridie futurs mais également à résoudre les cas existants. L'Algérie a ensuite levé sa réserve à l'article 9(2) de la CEDAW en 2009.

Maroc

Le Maroc a lui aussi émis une réserve à l'article 9(2) de la CEDAW lorsqu'il est devenu partie à la Convention en 1993. À l'époque, son Code de la nationalité permettait uniquement aux femmes marocaines de transmettre leur nationalité dans deux circonstances : lorsqu'un enfant était né de père inconnu ou était né au Maroc d'un père apatride.

La réforme de la législation relative à la nationalité au Maroc a été accomplie grâce à l'appui du gouvernement au plus haut niveau et à une stratégie de plaidoyer sophistiquée mise en œuvre par des groupes de femmes marocaines. Mais le processus a débuté par une campagne populaire en 1992 axée sur la réforme du Code de la famille marocain, le *Mudawana*. Dans son premier discours adressé au parlement marocain en 1999, le roi a annoncé qu'il soutenait l'égalité des genres. Dans ce contexte, une coalition de groupes de femmes a lancé un vaste appel en faveur d'un changement juridique. Lorsque celui-ci a été entériné par le premier ministre, il n'a pas été favorablement accueilli par l'ensemble de la société marocaine, si bien qu'il n'y a pas eu de changement immédiat de la législation ou de la politique.

Face au blocage qui a suivi, le roi a assumé en 2001 la direction de son initiative en faveur de l'égalité des genres, dans son rôle de *Amir al-Mu'minin*, ou Commandant des fidèles. Il a créé une commission, appelée *Oulema*, composée d'experts religieux, juridiques et autres, chargée d'étudier les possibilités de réforme du *Mudawana* à la lumière des normes universelles de défense des droits de l'homme et des principes islamiques. La commission a lancé un processus de consultation et d'analyse de trois ans afin de proposer des amendements du Code de la famille. En février 2004, la législation visant à réformer le *Mudawana* a été adoptée à l'unanimité par le parlement, après que le roi eut avalisé le travail de la commission.

Le code de la famille révisé a consacré le principe de l'égalité des genres et est également devenu un point de ralliement pour les efforts visant à réformer le Code de la nationalité marocain. Plusieurs facteurs supplémentaires ont favorisé ce processus. Au niveau international, le Maroc est apparu devant le comité de la CEDAW en 1997, puis de nouveau en 2003, le comité émettant des recommandations étendues préconisant une réforme de la législation afin de la mettre en conformité avec la Convention, demandant notamment au Maroc de rendre sa législation relative à la nationalité conforme à l'article 9.

Au niveau national, les évolutions politiques ont contribué à faire entrer davantage de femmes dans le corps législatif, créant un environnement plus favorable à la réforme de la législation sur la nationalité. Entre 1999 et 2001, la plupart des partis politiques ont adopté des quotas internes pour les femmes afin qu'elles puissent jouer un rôle accru dans les affaires du parti. Ils ont également réservé aux femmes des sièges au niveau national des partis. Lors des élections législatives de 2002, un nombre record de 35 femmes ont été élues à la Chambre des représentants, qui compte 325 sièges.

La société civile a bénéficié de l'émergence de plusieurs bonnes pratiques particulièrement efficaces lors de la campagne sur la réforme du Code de la nationalité marocain, emmenée par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc (ADFM). L'une d'elles a été la création d'un réseau national de centres d'écoute au niveau local où les femmes mariées à des étrangers et ne pouvant pas transmettre leur nationalité à leurs enfants ont pu expliquer l'impact de la loi sur elles et sur leurs familles, y compris le statut d'apatridie qui en résultait pour beaucoup de leurs enfants. Ces témoignages ont été utilisés dans la campagne et les familles concernées se sont jointes aux ONG pour faire pression sur le gouvernement afin qu'il introduise des réformes.

Les participants à la campagne ont également collaboré avec des journalistes favorables à la réforme pour transmettre leur message à différents publics au sein du gouvernement. Les responsables de la campagne ont rencontré divers intervenants, y compris des parlementaires, afin d'influer sur la rédaction d'un projet de réforme et ont mené des actions de lobbying auprès de membres du cabinet, comme les ministres de la Justice et de la Femme, en vue d'obtenir leur appui à la réforme. Ces interventions se sont accompagnées d'une couverture intense de leur campagne par la télévision, les journaux, les magazines et la radio, avec notamment des explications des objectifs de l'introduction de l'égalité des genres dans le Code de la nationalité marocain. Enfin, la campagne a organisé une série de rassemblements publics massifs sur la question, érigeant notamment une tente devant le parlement lors de la journée nationale du Maroc afin d'attirer l'attention sur la lutte visant à mettre fin à la discrimination contre les femmes.

Invoquant son rôle de *Amir al-Mu'minin*, le roi a fait un discours en juillet 2005 appelant à la réforme du Code de la nationalité du Maroc afin qu'il respecte le principe de l'égalité des genres. Le gouvernement a alors soumis un projet de réforme au parlement. En mars 2007, le projet d'amendement du Code de la nationalité a été adopté à l'unanimité, accordant aux femmes marocaines les mêmes droits que ceux des hommes en matière de transmission de leur nationalité à leurs enfants. En vertu de la nouvelle disposition, un enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine est Marocain. Le Maroc a ensuite rapidement levé sa réserve à l'article 9(2) de la CEDAW en 2008. Les actions de sensibilisation menées par les organisations de femmes marocaines ont contribué à ce que la législation modifiée permette aux femmes marocaines de transmettre leur nationalité à leurs enfants, avec des améliorations documentées sur les répercussions de la citoyenneté sur la jouissance des droits pour les enfants concernés.⁷

⁷ Pour des informations supplémentaires, voir le rapport de la Commission pour les femmes réfugiées et de l'Université Tilburg intitulé, *Our Motherland, Our Country: Gender Discrimination and Statelessness in the Middle East and North Africa* (juin 2013), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/51c02a084.html>

Sénégal

Le Code de la nationalité de 1961 du Sénégal permettait uniquement aux femmes sénégalaises de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés de père apatride ou de nationalité inconnue. Le code comportait également des dispositions compliquées faisant la distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage. Ces dispositions sont restées en vigueur lorsque le Sénégal est devenu partie à la CEDAW, puis plus tard à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

En décembre 2011, à la Réunion ministérielle du HCR commémorant le 50^e anniversaire de la Convention de 1961 sur l'apatridie, le gouvernement du Sénégal s'est engagé à réformer sa législation sur la nationalité en accordant aux femmes des droits égaux à ceux des hommes concernant la transmission de leur nationalité à leurs enfants. Le gouvernement sénégalais avait déjà fait preuve de son engagement en faveur de l'égalité et de l'autonomisation des femmes. Par exemple, le parlement a adopté une loi sur la parité des sexes en 2010, exigeant que les femmes représentent 50 % des candidats présentés par tous les partis politiques dans les élections locales et nationales.

En 2012, le ministère de la Justice a assumé la direction de la mise en œuvre de l'engagement pris par le gouvernement d'éradiquer la discrimination entre les genres dans sa législation sur la nationalité. Il a constitué un groupe de travail composé de représentants de la présidence, ainsi que des ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires étrangères. Le groupe de travail a rédigé un projet de loi visant à réformer le Code de la nationalité en août 2012. Il a ensuite lancé un processus consultatif afin d'examiner le projet de loi. Le HCR a formulé des observations et des suggestions sur le projet.

En octobre 2012, le ministère de la Justice a organisé une journée de réflexion de haut niveau afin d'examiner le projet de loi. Vingt membres de l'Assemblée nationale ont été invités à participer aux discussions pour préparer le terrain en vue de l'examen parlementaire et de l'approbation du projet. Des groupes de femmes, des représentants de la société civile, des responsables gouvernementaux et des experts de la communauté internationale ont aussi pris part aux débats.

Le gouvernement a tenu compte de plusieurs recommandations et observations résultant de la journée de réflexion en révisant le projet soumis à l'Assemblée générale. Le projet de loi révisé a non seulement supprimé les dispositions relatives à la discrimination entre les genres mais a également éliminé les distinctions entre les enfants nés au sein du mariage et ceux nés hors mariage concernant leur droit à la nationalité, en plus d'autres changements destinés à prévenir l'apatridie. Le projet de loi a été adopté à l'unanimité et sans débat par l'Assemblée nationale le 28 juin 2013 et la loi a été promulguée par le président le 8 juillet 2013. En vertu de la nouvelle disposition, est Sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est Sénégalais.

Plusieurs facteurs ont contribué au soutien parlementaire apporté au projet de loi. D'une part, la loi sur la parité entre les genres a permis que les élections législatives de 2012 fassent entrer un record de 65 femmes au sein d'une Assemblée nationale comportant 150 sièges. De plus, le parlement était dirigé par une coalition de partis favorables au programme d'égalité des genres défendu par le gouvernement.

Les groupes de femmes sénégalaises et la société civile ont joué un rôle de plaidoyer important tout au long du processus de réforme de la législation sur la nationalité. Même les femmes sénégalaises de la diaspora ont apporté leur contribution, faisant pression sur le gouvernement pour qu'il réforme la législation sur la nationalité en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2002 à New York. D'après un représentant d'ONU Femmes, le Code de la nationalité modifié pourrait permettre à deux millions de sénégalaises de transmettre la nationalité sénégalaise à leurs enfants.⁸

⁸ Voir Diaspora En Ligne, *Réforme du Code de la nationalité, un signe de la volonté d'en finir avec les discriminations*, disponible à l'adresse : <http://diasporaenligne.net/reforme-du-code-de-la-nationalite-un-sign-de-la-volonte-den-finir-avec-les-discriminations>

FAITS MARQUANTS DE LA CAMPAGNE POUR LE DROIT À LA NATIONALITÉ DES FEMMES ARABES⁹

- Une **coalition d'organisations de défense des droits des femmes** au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (MENA) a travaillé depuis 2002 à l'instauration de l'égalité des genres dans les législations relatives à la nationalité de la région.
- La phase initiale de la campagne a comporté un examen approfondi de la législation sur la nationalité de chaque pays et de la manière dont elle était appliquée dans la pratique. Les résultats ont été utilisés pour élaborer le **plaidoyer basé sur les recherches**.
- Le **networking régional** a permis l'échange d'informations sur les domaines d'intervention possibles et sur les manières de surmonter les obstacles. Il a également aidé à améliorer la planification de campagnes spécialement conçues pour des contextes nationaux uniques. La réussite de la réforme législative dans certains pays de la région a eu des **effets d'entraînement**, promouvant la réforme dans les pays voisins.
- **L'engagement envers le comité de la CEDAW** est une composante majeure de toutes les campagnes nationales.
- La campagne favorise le **dialogue avec les gouvernements** au niveau national et l'instauration de partenariats avec les décideurs politiques sympathisants.
- L'utilisation efficace du **networking social et médiatique** a attiré l'attention sur la campagne au niveau tant national que régional.
- Le lancement de la campagne a coïncidé avec un **appui important des donateurs au niveau national et régional**, basé sur la reconnaissance par ces derniers de l'importance de l'égalité des genres dans les questions relatives à la nationalité pour l'autonomisation des femmes.
- **La campagne se poursuit** dans les pays qui n'ont pas encore adopté de réforme, ainsi que pour assurer l'application des nouvelles dispositions dans ceux dont la législation a été modifiée. Elle bénéficie du soutien continu d'ONG internationales, notamment de Women's Learning Partnership, et collabore avec d'autres plates-formes régionales de lutte pour l'égalité des genres.

La Campagne pour le droit à la nationalité des femmes arabes a été un moteur essentiel de la réforme de la législation sur la nationalité dans la région MENA. Un aperçu de la genèse de cette campagne permet de montrer comment la réussite a été possible au niveau national et peut servir de modèle pour d'autres initiatives.

En 2002, dans le cadre du *Collective for Research and Training on Development-Action* (CRTD.A) (Collectif pour la recherche et la formation sur l'action pour le développement), une ONG basée au Liban, une coalition informelle d'ONG de défense des droits des femmes de toute la région MENA s'est réunie lors d'un atelier organisé au Maroc par l'Association Démocratique des Femmes du Maroc. Les ONG ont montré que l'inégalité de traitement des femmes dans la législation sur la nationalité était au cœur du handicap social dont pâtissent les femmes dans la région. La coalition a axé sa campagne sur le fait que bien que la plupart des pays arabes soient parties à la CEDAW, beaucoup avaient formulé des réserves à l'article 9(2) afin d'éviter de modifier les lois sur la nationalité qui instaurent une discrimination à l'encontre des femmes. Reconnaissant que des défis communs devaient être relevés pour parvenir à l'égalité des genres dans la région MENA, tout en étant conscientes que chaque pays présente des circonstances et des opportunités uniques, les ONG ont décidé d'unir leurs efforts pour tenter de parvenir à l'égalité des genres dans les législations sur la nationalité.

Le début de la campagne, en 2002, a coïncidé avec l'intérêt accru des donateurs pour l'autonomisation des femmes dans la région arabe. Comprenant que le droit à une nationalité est souvent la base permettant de jouir d'autres droits, le Programme de gouvernance dans la région arabe (POGAR) du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Centre de recherche pour le développement international (IDRC)¹⁰

⁹ Voir le site web de la Campagne pour le droit à la nationalité des femmes arabes de CRTD.A, disponible à l'adresse: <http://crtda.org.lb/project/22>

¹⁰ Le Centre de recherche pour le développement international (IDRC) est un partenaire de longue date du CRTD.A. Son site web est disponible à l'adresse : <http://www.idrc.ca/FR/Pages/default.aspx>



Mobilisation populaire organisée par le Collectif pour la recherche et la formation pour l'action sur le développement (CRTD.A), basé au Liban, à laquelle participent des familles faisant campagne pour l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans la législation sur la nationalité. © CRTD.A

a lancé en 2001 la *Gender and Citizenship Initiative* (Initiative pour le genre et la citoyenneté).¹¹ Le but était de soutenir les partenariats et de renforcer les capacités des groupes de femmes dans la région, ainsi que de financer des recherches axées sur le plaidoyer.¹²

Compte tenu des synergies que présentent les intérêts et les buts de diverses ONG nationales, la *Gender and Citizenship Initiative* a financé deux phases du travail de la Campagne pour le droit à la nationalité des femmes arabes, de 2002 à 2004, puis de 2006 à 2008. La première phase a permis aux ONG nationales de la coalition d'effectuer des recherches et des analyses sur l'inégalité entre les genres dans les questions de citoyenneté, tant en droit que dans la pratique, dans leurs pays respectifs. Ce travail a abouti à la publication d'un rapport de synthèse en 2004.¹³ Sur cette toile de fond, la seconde phase du projet s'est concentrée sur l'élaboration de stratégies de plaidoyer au niveau tant national que régional visant à parvenir à l'adoption de réformes de la législation sur la nationalité.

¹¹ Une copie du rapport du PNUD/POGAR et de l'IDRC lançant leur Gender and Citizenship Initiative, *Women are Citizens too: The Laws of the State, the Lives of Women* (décembre 2001) est disponible à l'adresse: <http://goo.gl/QnLDLlu>

¹² Le thème a encore été défendu dans le Rapport arabe sur le développement humain 2002, coparrainé par le Bureau arabe du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds arabe pour le développement économique et social, qui a identifié l'autonomisation des femmes comme l'un des trois déficits majeurs que le monde arabe devait faire disparaître.

¹³ Le rapport de synthèse du CRTD.A, *Denial of Nationality: the Case of Arab Women* (février 2004), est disponible à l'adresse : <http://goo.gl/XZT0Zz>

Le soutien apporté à la Campagne pour le droit à la nationalité des femmes arabes a contribué au développement d'une coalition dynamique travaillant en Algérie, au Bahreïn, en Égypte, en Jordanie, au Liban, au Maroc, en Syrie, en Tunisie et au Yémen, et avec une audience plus limitée dans d'autres États. La campagne s'est focalisée sur l'échange d'informations sur les défis à relever dans chaque pays et sur les stratégies permettant de les surmonter, tout en recueillant un appui pour des actions menées au niveau national. Les membres de la coalition ont élaboré des initiatives de réforme juridique spécifiques à chaque pays, mettant en place des activités promouvant le débat politique et la constitution d'une coalition avec les parlementaires, les syndicats et les juristes nationaux. Les organisations ont soumis des rapports alternatifs au comité de la CEDAW pour révéler les inégalités existant dans les législations sur la nationalité, accroissant ainsi la pression à travers cette instance internationale. La campagne a également demandé à la Ligue Arabe de promouvoir la réforme des législations sur la nationalité au niveau intergouvernemental régional.

La stratégie de la campagne se caractérise par la promotion de la réforme législative à travers les médias et par des actions de sensibilisation, comme des rassemblements. Les acteurs de la campagne ont également utilisé les médias sociaux pour sensibiliser le public à leurs objectifs et améliorer la coordination.

Ces actions ont contribué à instaurer des réformes qui ont introduit l'égalité des genres concernant le droit de transmettre la nationalité en Égypte (2004), en Algérie (2005), au Maroc (2007) et en Tunisie (2010). Tous les partenaires de la campagne reconnaissent que la réforme pionnière adoptée par l'Égypte a contribué à préparer le terrain et a conduit des pays supplémentaires à faire de même dans la région, et que chaque succès a eu un effet d'entraînement, mais note toutefois que douze pays de la région MENA n'ont pas encore adopté de réforme. Pour remédier à cette situation, la Campagne pour le droit à la nationalité des femmes arabes continue de mener des actions de networking, de faire circuler les informations et d'élaborer des stratégies au niveau régional, avec l'appui de la campagne « Le droit à la nationalité » de Women Learning Partnership¹⁴ et de la Coalition arabe régionale « Égalité sans réserve ».¹⁵

¹⁴ Vous trouverez des informations sur cette campagne à l'adresse : <http://www.learningpartnership.org/fr/fr-citizenship>. D'autres renseignements sur les campagnes nationales en cours, comme celle menée au Liban par CRTD.A et intitulée « Ma nationalité, un droit pour moi et ma famille », sont disponibles à l'adresse : <http://nationalitycampaign.wordpress.com>

¹⁵ D'autres informations sur cette coalition, qui demande la suppression des réserves à la CEDAW, l'application intégrale de la CEDAW et la ratification de son Protocole facultatif, sont disponibles à l'adresse : <http://cedaw.wordpress.com>

ANNEXE: Dispositions pertinentes des codes de la nationalité algérien, marocain et sénégalais avant et après la réforme

| Dispositions législatives après la réforme | Anciennes dispositions législatives |
|--|---|
| Algérie Date de la réforme : 27 février 200 (avec effet rétroactif) | |
| <p>Article 6¹⁶</p> <p>Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne.</p> | <p>Article 6¹⁷</p> <p>Est de nationalité algérienne, par filiation :</p> <p>(1) l'enfant né d'un père algérien ;</p> <p>(2) l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu ;</p> <p>(3) l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride.</p> <p>Article 7</p> <p>Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :</p> <p>(2) L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité.</p> <p>Article 9</p> <p>Acquisition de la nationalité algérienne par la naissance et la résidence en Algérie :</p> <p>Sauf opposition du ministre de la justice ... acquiert la nationalité algérienne si, dans les 12 mois précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité et si, au moment de la déclaration, il a une résidence habituelle et régulière en Algérie :</p> <p>- l'enfant né en Algérie, d'une mère algérienne et d'un père étranger mais hors du territoire algérien.</p> <p>Le silence du ministère de la justice, après le délai de 12 mois, à compter de la formalisation complète du dossier, vaut acquiescement.</p> |
| Maroc Date de la réforme : 23 mars 2007 (avec effet rétroactif) Les nouvelles dispositions en matière d'attribution de la nationalité marocaine, en vertu du présent article, par la naissance d'une mère marocaine, sont appliquées à toutes les personnes nées avant la date de publication de la présente loi. | |
| <p>Article 6¹⁸</p> <p>Est Marocain : l'enfant né d'un père marocain ou d'une mère marocaine.</p> <p>Article 7</p> <p>Est Marocain, l'enfant né au Maroc de parents inconnus.</p> | <p>Article 6¹⁹</p> <p>Est Marocain :</p> <p>a. l'enfant né d'un père marocain ;</p> <p>b. l'enfant né d'une mère marocaine et d'un père inconnu.</p> <p>Article 7</p> <p>Est Marocain :</p> <p>a. l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père apatride ;</p> <p>b. l'enfant né au Maroc de parents inconnus.</p> |

¹⁶ Pour le texte complet, voir *Ordonnance n° 05-01 du 18 Moharram 1426 correspondant au 27 février 2005 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne*, 27 février 2005, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/447aa6514.html>

¹⁷ Pour le texte complet, voir *Ordonnance no. 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne*, 18 décembre 1970, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b52c4.html>

¹⁸ Pour le texte complet, voir *Code de la nationalité marocaine (2011)*, Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378, 6 septembre 1958, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/501fc9822.html>

¹⁹ Pour le texte complet, voir *Dahir n° 1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) portant le Code de la nationalité marocaine*, 12 septembre 1958, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b5778.html>

| Dispositions législatives après la réforme | Anciennes dispositions législatives |
|--|--|
| Sénégal Date de la réforme : 8 juillet 2013 (avec effet rétroactif) | |
| <p>Article 5²⁰ Est Sénégalais tout enfant né d'un ascendant au premier degré qui est Sénégalais.</p> <p>Article 8 (abrogé dans son intégralité)</p> | <p>Article 5²¹ Est Sénégalais :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) l'enfant légitime né d'un père sénégalais ; (2) l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue ; (3) l'enfant illégitime lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie est Sénégalais ; (4) l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Sénégalais et lorsque l'autre parent est sans nationalité ou de nationalité inconnue. <p>Article 8 Peut opter pour la nationalité sénégalaise à partir de l'âge de 18 ans et jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 25 ans :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) l'enfant légitime né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère ; (2) l'enfant naturel lorsque celui de ses parents à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu est Sénégalais si l'autre parent est de nationalité étrangère. <p>L'option prévue au présent article doit être effectuée par la déclaration devant le Président du Tribunal départemental dans le ressort duquel le déclarant a sa résidence. Lorsque le déclarant se trouve à l'étranger, la déclaration est souscrite devant les agents consulaires sénégalais. À la diligence du Président du Tribunal départemental ou des agents consulaires, cette déclaration est enregistrée au Ministère de la Justice.</p> |

²⁰ Pour le texte complet, voir *Loi 2013-05 portant modification de la loi no 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité* Loi n° 61-70 du 7 mars 1961, *Code de la nationalité sénégalaise*, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/51ed5ef14.html>

²¹ Pour le texte complet, voir *Loi n° 61-70 du 7 mars 1961, Code de la nationalité sénégalaise*, 8 juillet 2013, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/46cebc2e2.html>